



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°3695 du 24 février 2026 de Monsieur le Député Dan BIANCALANA au sujet de l'effacement des condamnations pénales étrangères au casier judiciaire luxembourgeois.

1. Combien de condamnations prononcées par des juridictions d'un autre État membre de l'Union européenne figurent actuellement au casier judiciaire luxembourgeois ? Parmi celles-ci, combien concernent des ressortissants luxembourgeois résidant au Luxembourg ?

Actuellement, 8.312 condamnations prononcées par des juridictions d'autres États membres de l'Union européenne sont inscrites au casier judiciaire luxembourgeois. Ces condamnations concernent 5.446 personnes. Parmi celles-ci, 3.289 concernent des ressortissants luxembourgeois résidant au Luxembourg.

Le casier judiciaire contient également 287 condamnations prononcées par des juridictions suisses, concernant 209 personnes, dont 115 sont des ressortissants luxembourgeois résidant au Luxembourg.

Par ailleurs, 34 condamnations du Royaume-Uni concernent 18 personnes, dont 9 des ressortissants luxembourgeois résidant au Luxembourg.

3 décisions émanant de la Principauté de Monaco concernent 3 personnes, dont 2 ressortissants luxembourgeois résidant au Luxembourg.

2. Combien de condamnations étrangères ont été supprimées ou modifiées au cours des cinq dernières années à la suite d'une notification transmise par l'État de condamnation, et pour quels types d'infractions ?

En vertu de l'article 658 du Code de procédure pénale, les inscriptions au casier judiciaire luxembourgeois des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'État de condamnation.

Les données disponibles permettent d'identifier les condamnations étrangères ayant été supprimées du casier judiciaire à la suite d'une telle notification. En revanche, il n'a pas été possible d'identifier de manière fiable les inscriptions ayant fait l'objet d'une modification.

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de condamnations étrangères supprimées du casier judiciaire au cours des cinq dernières années à la suite d'une notification transmise par l'État de condamnation.

Tableau 1: Nombre de condamnations étrangères supprimées du casier judiciaire à la suite d'une notification de l'État de condamnation (2021–2025)

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|-------------------------------------|------|------|------|------|------|
| Condamnations étrangères supprimées | 257 | 258 | 308 | 359 | 321 |



La répartition de ces suppressions selon le type d'infraction est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 2: Répartition des condamnations étrangères supprimées selon le type d'infraction (2021–2025)

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|
| Décisions correctionnelles | 13 | 2 | 8 | 10 | 0 |
| Décisions criminelles | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Décisions du tribunal de police | 12 | 14 | 34 | 40 | 14 |
| Type de décision non renseigné | 231 | 242 | 266 | 309 | 307 |
| Total des condamnations étrangères supprimées | 257 | 258 | 308 | 359 | 321 |

3. Le ministère dispose-t-il d'informations ou de statistiques concernant des situations dans lesquelles une condamnation étrangère demeure inscrite au casier judiciaire luxembourgeois alors que, selon le droit de l'État de condamnation, cette condamnation a fait l'objet d'un effacement ou d'une réhabilitation sans suppression matérielle de l'inscription ?

Une condamnation étrangère inscrite au casier judiciaire luxembourgeoise est soumise, non pas aux règles de réhabilitations luxembourgeoises, mais aux règles de réhabilitation de l'État membre de condamnation. La réglementation européenne (article 4 de la décision-cadre n° 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres) prévoit qu'en cas de réhabilitation, l'État membre de condamnation informe sans délai l'État membre de la nationalité du condamné que la condamnation doit être supprimée. En application de l'article 658 du Code de procédure pénale, la condamnation étrangère est supprimée du casier judiciaire luxembourgeois dès réception de cette information.

4. Madame la ministre considère-t-elle que le régime actuel prévu à l'article 658 du Code de procédure pénale garantit une égalité de traitement suffisante entre les personnes condamnées au Luxembourg et celles condamnées dans un autre État membre de l'Union européenne ?

5. Le Gouvernement envisage-t-il d'adapter le cadre légal afin de permettre, à titre subsidiaire ou sur demande de la personne concernée, un effacement ou une limitation des effets d'une condamnation étrangère lorsque celle-ci aurait été effacée ou n'aurait plus d'effet équivalent en droit luxembourgeois ?

Au regard des éléments qui précèdent, notamment des dispositions nationales applicables, dont l'article 658 du Code de procédure pénale, ainsi que des dispositions applicables au niveau européen, aucune insuffisance manifeste en matière d'égalité de traitement ne se dégage à ce stade.



6. Des initiatives ont-elles été prises ou sont-elles envisagées au niveau européen, notamment dans le cadre du système ECRIS, afin d'harmoniser davantage les règles relatives à l'effacement des condamnations pénales et d'éviter les situations de double pénalisation administrative au sein de l'Union européenne ?

Aucune initiative n'est engagée au niveau de l'Union européenne en vue d'harmoniser les règles relatives à la réhabilitation des condamnations pénales.

Luxembourg, le 26 mars 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue